Aide-mémoire

Conclusion d'une assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie conformément art. 56 CN

1 Préparation aux entretiens avec les assurances et les courtiers

Avant de déposer une demande aux assurances concernant la conclusion d'une assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie sur la base de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), les entreprises devraient préparer les points suivants :

1.1 Prestation d'assurance selon l'art. 56 CN

Toute assurance proposant dans son offre une assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie pour les entreprises peut proposer et conclure une assurance d'indemnité journalière en cas de maladie conformément à l'art. 56 CN. Il y a lieu d'observer notamment les prescriptions suivantes :

- 730 indemnités journalières depuis le début de la maladie
- Indemnité pour perte de gain à hauteur de 80% du salaire assuré
- Prestations d'assurances déjà à partir de 25% d'incapacité de travail
- Assurance différée dès le 2e jour et jusqu'au 60e jour au maximum
- Possibilité de passer dans l'assurance individuelle

L'art. 56 CN contient d'autres prescriptions en matière d'assurance. L'exhaustivité de l'offre d'assurance peut être vérifiée à l'aide de la liste de contrôle détaillée jointe au modèle de lettre de la SSE (voir le ch. 2 ci-après).

1.2 Situation initiale au sein de l'entreprise

Pour préparer une demande d'offres, il convient de clarifier de la manière la plus complète possible la situation initiale au sein de l'entreprise. Dans ce contexte, il s'agit de vérifier notamment les points suivants, en se référant cas échéant à la police d'assurance existante :

- Age de l'entreprise
- Nombre de travailleurs assurés
- Age moyen des travailleurs
- Masse salariale de l'entreprise
- Cours des sinistres survenus jusqu'ici dans l'entreprise
- Risques particuliers et réserves possibles d'assurance
- D'autres assurances sont-elles déjà conclues avec l'assureur en question?

En l'absence d'une demande concrète en tant qu'entreprise de construction, il n'est pas possible de donner des indications concernant une solution d'assurance conformément à la LCA et en particulier concernant les primes résultant d'une telle conclusion d'assurance.

2 Demande d'offres d'assurance

En principe, il est recommandé de requérir des offres auprès de plusieurs compagnies d'assurances. Nous conseillons en outre de demander à la société d'assurance de vous soumettre plusieurs variantes d'assurance concernant le début des prestations, comme exposé ci-dessous :

- Prestations d'assurance dès le 2e jour (délai d'attente minimal)
- Prestations d'assurance dès le 7e, le 14e, le 30e et le 60e jour.

Pour la demande d'offres, les entreprises peuvent se référer au modèle de lettre de la SSE prévu à cette fin.

Le service juridique de la SSE est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
Hotline : +41 58 360 76 76, rechtsberatung@baumeister.ch

Zurich, le 12.02.2026

Société Suisse des Entrepreneurs
Weinbergstrasse 49 / Case postale / 8042 Zurich / Téléphone +41 58 360 76 00 / verband@baumeister.ch / www.entrepreneur.ch